



SECRETARIAT GÉNÉRAL

Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels



(CNESERAC)

Modalités de remboursement des membres du CNESERAC des frais induits par leur participation aux réunions du conseil

Le décret du 4 mai 2017 relatif au CNESERAC prévoit que les membres du conseil sont « remboursés de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat » (art. D. 239-5 code éducation).

Pour le ministère de la culture, ces conditions ont été fixées par une [circulaire en date du 31 juillet 2015](#), dont les éléments substantiels sont ci-après résumés.

- **Les moyens de transports**

Il sera privilégié le mode de transport limitant le plus le temps de déplacement, au tarif le moins onéreux et à l'impact environnemental le plus faible.

Les déplacements s'effectuent sauf exception (ci-dessous) en train, en seconde classe (sauf dans le cas exceptionnel où la première classe est au même prix que la seconde).

Recours à la voie aérienne

Le recours à l'avion est réservé : aux déplacements en Corse, en Outre-mer et à l'étranger, lorsque la destination n'est pas desservie par le train, ainsi que potentiellement aux trajets pour lesquels l'arrivée à destination exige plus de quatre heures de voyage en train. Il est également possible de recourir à l'avion, notamment "à bas coût", si le surcoût éventuel généré par l'avion est neutralisé à l'échelle du coût complet de la mission (en additionnant les frais de déplacement, les nuitées et les repas).

Exemple : lorsque ce mode de transport permet de réaliser un aller-retour dans la journée et ainsi d'économiser une nuitée.

- **Indemnités de repas**

Le remboursement des frais de repas se fait sur une base de 15,25 € par repas. Les horaires du déjeuner sont compris entre 12h00 et 14h00. Les horaires du dîner sont compris entre 19h00 et 21h00. L'indemnité de repas est réduite de 50% si le demandeur a eu la possibilité de prendre un repas dans un restaurant administratif. Si le demandeur est invité, il ne peut prétendre au remboursement forfaitaire des frais de repas.

- **Indemnités d'hébergement**

Pour les hébergements, un plafond de remboursement s'applique selon le lieu : pour Paris, le taux de remboursement est le taux majoré, lequel est de 70 euros par nuitée (au lieu de 55

euros pour le taux normal).

N.B. : le taux majoré s'applique également pour les villes de plus de 200 000 habitants (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse) et les communes des départements limitrophes de Paris (92, 93 et 94).

- **Demande de remboursement**

Le remboursement s'effectue a posteriori : par conséquent le demandeur doit d'abord effectuer les dépenses afférentes avant de pouvoir bénéficier du remboursement.

Ce remboursement se fait sur la base des justificatifs : cf. la fiche type de demande de remboursement.